

Vu la lettre n° 107 comptabilité du 21 février 2006 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté remplacent celles prévues par l'arrêté n° 172 MAC du 4 mai 2005 visé ci-dessus.

Art. 2.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2004, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 164 900 €, soit 19 677 804 F CFP.

Art. 3.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 4.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2004 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

#### DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 2004

Communes	Instituteurs logés	DSI 2004 (en €) (p.m. : Montant unitaire = 2 425 €)	DSI 2004 (en F.cfp)
Raivave	1	2 425	289 379
Rapa	1	2 425	289 379
Rimatara	1	2 425	289 379
Tubuai	1	2 425	289 379
Arue	1	2 425	289 379
Moorea	1	2 425	289 379
Bora Bora	1	2 425	289 379
Maupiti	1	2 425	289 379
Tahaa	1	2 425	289 379
Taputapuatea	1	2 425	289 379
Fatu Hiva	1	2 425	289 379
Hiva Oa	3	7 275	868 138
Tahuata	4	9 700	1 157 518
Ua Huka	1	2 425	289 379
Ua Pou	4	9 700	1 157 518
Anaa	3	7 275	868 138
Arutua	6	14 550	1 736 277
Fakarava	1	2 425	289 379
Gambier	2	4 850	578 759
Hao	10	24 250	2 893 795
Hikueru	1	2 425	289 379
Makemo	3	7 275	868 138
Manihi	3	7 275	868 138
Napuka	2	4 850	578 759
Puka Puka	1	2 425	289 379
Rangiroa	4	9 700	1 157 518
Reao	3	7 275	868 138
Takarua	2	4 850	578 759
Tatakoto	2	4 850	578 759
Tureia	2	4 850	578 759
<b>TOTAL</b>	<b>68</b>	<b>164 900</b>	<b>19 677 804</b>

**ARRETE n° 112 AC du 7 mars 2006 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé, par voie de concours externe et interne, au recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (filiale navigation aérienne et transport aérien) du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006.

Le nombre de poste offert sera précisé ultérieurement.

Art. 2.— Les dossiers d'inscription doivent être retirés, puis déposés auprès du service administratif (division ressources humaines et paye) du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (BP 6404 - 98703 Faa'a aéroport), conformément aux dates suivantes :

- ouverture du registre d'inscription : lundi 13 mars 2006 ;
- date limite de retrait des dossiers : vendredi 7 avril 2006 ;
- clôture des inscriptions : jeudi 13 avril 2006.

Art. 3.— Les dates des épreuves aux concours externe et interne sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : vendredi 19 et samedi 20 mai 2006 ;
- épreuve orale d'admission : à partir du 12 juin 2006.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
du haut-commissariat,*  
Rachid BOUABANE-SCHMITT.

**ARRETE HC n° 91 SME/BRHT/SC du 8 mars 2006 relatif à la constitution des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 241 du 19 septembre 1997 relatif à la constitution des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications modifié par les arrêtés n° 113 du 8 juin 2001 et n° 4 du 19 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 2 août 2001 relatif à la constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ;

Vu le courrier du 31 janvier 2006 du ministre délégué à l'industrie relatif aux élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 201 DAF/PERS du 2 août 2001 susvisé est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2.— Le tableau fixant les conditions de constitution des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications prévues par l'arrêté du 19 septembre 1997 susvisé est modifié conformément au tableau joint en annexe.

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat et le directeur de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
du haut-commissariat,*  
Rachid BOUABANE-SCHMITT.

**ANNEXE**

Numéro de la commission	Numéro de groupe	Grade de classification Grade de reclassement	Nombre de représentants			
			Du personnel		De l'administration	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1		Cadre supérieur de 1 <sup>er</sup> et de 2 <sup>ème</sup> niveau	2	2	2	2
		Cadre de 1 <sup>er</sup> et de 2 <sup>ème</sup> niveau				
2	I	Agent de maîtrise	2	2	2	2
		Contrôleur divisionnaire Chef technicien				
2	II	Agent technique et de gestion de 2 <sup>ème</sup> niveau et collaborateur de 2 <sup>ème</sup> niveau	2	2	2	2
		Technicien Contrôleur Conducteur de travaux				